

# GE\_GERICHTE PS/114/2023 vom 1. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_114\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_114_2023)

FR: GE\_GERICHTE PS/114/2023 du 1 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE PS/114/2023 del 1 novembre 2023

## Regeste

AUTORITÉ JUDICIAIRE(TRIBUNAL);JUGE DU  
FOND;RÉCUSATION;MANDAT;RÉSILIATION EN TEMPS INOPPORTUN | CPP.56

## Erwägungen

### E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre le Tribunal correctionnel (recte : contre des membres du tribunal de première instance, au sens de l'art. 59 al. 1 let. b CPP). À vrai dire, les décisions dans lesquelles le requérant voit de la partialité ont été prises par C\_\_\_\_\_, de sorte qu'on ne voit pas en quoi les deux autres juges de la composition de jugement seraient concernés. Ils doivent, au contraire, être mis d'emblée hors de cause.![endif]>![if>

### E. 2

On pourrait se demander si le requérant a bien agi dans les jours qui suivirent (cf. ATF 140 I 271 consid. 8.4.3) la découverte qu'un délai de cinq jours lui était imparti pour se choisir un nouveau défenseur et un nouveau domicile de notification. En effet, le requérant a agi en récusation (une première fois, personnellement) par courriel du 3 octobre 2023 en se plaignant expressément de s'être vu fixer pareil délai. Quoi qu'il en soit, son grief a été traité à cette occasion-là ( ACPR/833/2023 ), et il n'y a aucune raison de se pencher à nouveau sur la question sous prétexte qu'il la soulève maintenant par avocat.![endif]>![if>

### E. 3

Les autres griefs obéissent au réquisit temporel de l'art. 58 al. 1 CPP.![endif]>![if>

### E. 4

Le requérant estime franchi le seuil à partir duquel la Direction de la procédure se rendait suspecte de prévention, au sens de l'art. 56 let. f CPP.![endif]>![if>

#### E. 4.1

Les principes applicables ont été rappelés dans l'arrêt susmentionné, rendu sur la première demande déposée par le requérant, de sorte qu'il peut y être renvoyé.![endif]>![if>

#### E. 4.2

En l'espèce, les critiques décochées contre la citée ne rendent pas vraisemblable que l'issue du procès contre le requérant ne serait pas, ou plus, « ouverte », pour reprendre les termes de la jurisprudence, ni non plus que les actes de procédure survenus depuis l'annulation des débats du 2 octobre 2023 chercheraient à l'humilier.![endif]>![if> Le requérant a attaqué les actes dont il fait grief à la citée. En particulier, il a combattu avec succès l'interdiction de

postuler par la voie du recours ( ACPR/834/2023 ). Son actuel défenseur de choix a pu continuer d'assumer sa défense pendant l'instance de recours, et cette constitution est désormais confirmée. On ne comprend pas quel indice de partialité trahissait le choix d'avoir immédiatement ordonné, dans l'intervalle, une défense d'office. Le grief de s'être (brièvement) vu imposer la continuation du mandat de son ancien défenseur a été réfuté dans la décision rendue sur la demande en récusation ( ACPR/833/2023 ). Il n'y a aucune raison d'y revenir. Certes, le requérant affirme maintenant, si on le comprend bien, avoir été à la disposition de la citée pour lui exposer en quoi « la nature de [sa] relation » avec l'avocat désigné ne rendait pas possible l'exercice du mandat (en réalité, sa continuation). Il se garde, toutefois, bien de dire par quel canal efficace et sûr il eût accepté d'être consulté, qui plus est à bref délai, dès lors que, à la date de la nomination d'office, les débats prévus pour le 2 octobre 2023 n'étaient pas encore annulés ou reportés et qu'il se trouvait en situation de défense obligatoire. Même si les préférences du prévenu doivent être prises en considération (art. 133 al. 2 CPP), la citée n'a pas fait preuve de partialité en supputant, sans rechercher l'aval du requérant, que l'avocat qui avait été, de longue date, son défenseur restait a priori le mieux à même de l'assister encore (cf. d'ailleurs la nouvelle teneur de la disposition légale susmentionnée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; FF 2022 1560 ; RO 2023 468). On doit même se demander si ce qui pouvait présenter, en l'espèce, les apparences d'une résiliation en temps inopportun n'était pas, précisément, une circonstance appuyant le maintien de l'avocat répudié, dans une optique, non de partialité, mais de défense obligatoire efficace (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 130). Par ailleurs, on chercherait en vain en quoi des citations envoyées « urbi et orbi » après la révocation de la désignation d'office dénoteraient une volonté d'humilier le requérant ou de s'acharner contre lui. Selon l'art. 330 al. 1 CPP, la citée, après avoir annulé l'audience du 2 octobre 2023, devait (re)prendre sans retard – c'est-à-dire avec célérité et sans atermoiement (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit. n. 2 ad art. 330) – les mesures nécessaires pour procéder aux débats, dont font évidemment partie les citations à comparaître ( op. cit. , n. 6 ad art. 331). Certes, l'effet suspensif accordé au recours contre l'interdiction de postuler créait un domicile de notification pour l'envoi desdites citations (ATF 144 IV 64 consid. 2) ; mais l'ordonnance y relative n'avait pas encore été rendue, et le requérant ne prétend pas – à juste titre, cf. art. 387 al. 1 CPP – que le délai de recours (art. 396 al. 1 CPP) était en lui-même suspensif. En outre, d'éventuelles irrégularités dans l'assignation aux débats pourront toujours être soulevées par-devant le juge du fond, si elles conservent un objet. On ne voit pas en quoi l'annonce, dans cette phase, de prochains débats sur trois jours, plutôt que cinq, révélerait une prévention de la citée. Là encore, le grief a déjà été rejeté ( ACPR/833/2023 ). Tout au plus peut-on ajouter que, selon ce que montre l'évolution ultérieure de la procédure (cf. let. B.j. supra ), la citée a expressément réservé la poursuite des débats au-delà du deuxième jour prévu. Enfin, le requérant ne prétend pas, à juste titre, que la parution d'un article de presse aurait un lien, si ténu soit-il, avec la citée. Si une interrogation, apparemment en titre, sur la volonté de comparaître des consorts A\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_/G\_\_\_\_\_/H\_\_\_\_\_ est ressentie comme humiliante par le requérant, il existe des voies de droit pour protéger sa personnalité.

## **E. 5**

La requête doit par conséquent être écartée.![endif]>![if>

## **E. 6**

Le requérant, qui succombe, assumera les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).!endif]>!if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.